

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 franc	
			-		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B I C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010	
16 mars	 Décret n° 2010-354 portant nomination de Madame Fatou Danielle Diagne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Barack Hussein Obama, Président des Etats-Unis d'Amérique 702

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010	
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3154 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 702
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3155 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 703
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3156 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 703
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3157 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 703
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3158 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 703
2 avril	 Arrêté ministériel n° 3159 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère 703

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010	
1 ^{er} mars	 Décret n° 2010-242 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national dont l'immatriculation est prescrite, situé dans la zone de Tivaouane Peulh, d'une superficie de 164 hectares 85 ares 53 centiares, devant servir de site de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage « Dakar Thlès » ainsi que pour les personnes installées dans les emprises des voies à dégager pour la restructuration des quartiers traversés, fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant le paiement ou la consignation, autorisant l'Etat à prendre possession du terrain en cause 703

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010	
1 ^{er} avril	 Arrêté ministériel n° 3152 MFA-DPMM-ADM portant maintien en activité de service de sous-officiers supérieurs des Armées présentés devant la Commission de Réforme 712

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2010	
16 mars	 Décret n° 2010-359 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office du Lac de Guiers 713

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

2010

- 30 mars Arrêté ministériel n° 3069 MMITPME-DMC
portant premier renouvellement du permis
de recherche d'or et substances connexes
de la Société « KANSALA RESSOURCES
S.A. sur le périmètre dénommé « MAKO »
(Région de Kédougou) 717
- 30 mars Arrêté ministériel n° 3080 MMITPME-DMC
annulant l'arrêté n° 3665 du 5 avril 2004
et portant autorisation d'exploitation artisa-
nale d'or alluvionnaire sur le périmètre de
Makabingui (Région de Kédougou) au GIE
TERIYA 717

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

2010

- 22 mars Arrêté ministériel n° 2791 MFPTEOP-DTSS fixant
les règles d'organisation des élections
générales de représentativité des centrales
syndicales de travailleurs 719

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 723

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-354 du 16 mars 2010

portant nomination de Madame Fatou Danielle Diagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Barack Hussein Obama, Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 23 décembre 2009, portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier. - Madame Fatou Danielle Diagne est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Barack Hussein Obama, Président des Etats-Unis d'Amérique, avec résidence à Washington, en remplacement du Docteur Amadou Lamine Bâ.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3154 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée EGLISE METHODISTE DE GRAND-YOFF JEON-DONG, domiciliée à Scat Urbam, en face Hamo Grand-Yoff, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3155 MINT-DAGAT-
DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant
autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée FUNDATION SALUD Y SOCIEDAD, SECTION ENFERMERAS PARA EL MUNDO, domiciliée à la rue Aimé Césaire à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3156 MINT-DAGAT-
DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant
autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée OPERATION ACTE 1.8, domiciliée au 4008, 1^{er} étage, Sicap Amitié 2, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3157 MINT-DAGAT-
DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant
autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée I.KHARDIETA, domiciliée au 1242, Usine Niary Tally, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3158 MINT-DAGAT-
DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant
autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée SPORT DEVELOPEMENT ASSOCIATION « S.D.A.-TIVAOUANE », domiciliée au quartier Serigne Babacar Sy, à Tivaouane.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3159 MINT-DAGAT-
DEL-AS en date du 2 avril 2010 portant
autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée COMITE REGIONAL CHARIA FINANCE « CRCF », domiciliée à la Route du Front de Terre, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-242 en date du 1^{er} mars 2010
prononçant la désaffectation d'un terrain du
domaine national dont l'immatriculation est pres-
crite, situé dans la zone de Tivaouane Peulh,
d'une superficie de 164 hectares 85 ares 53
centiares, devant servir de site de recasement
pour les familles à déplacer dans le cadre de la
réalisation du projet de l'Autoroute à Péage «
Dakar Thiès » ainsi que pour les personnes
installées dans les emprises des voies à dégager
pour la restructuration des quartiers traversés ;
fixant le montant des indemnités dues aux oc-
cupants et ordonnant le paiement ou la consignation ;
autorisant l'Etat à prendre possession du
terrain en cause.

Article premier. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la zone de Tivaouane Peulh, d'une superficie de 164 hectares 85 ares 53 centiares, devant servir de site de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage " Dakar Thiès " ainsi que pour les personnes installées dans les emprises des voies à dégager pour la restructuration des quartiers traversés ;

Art. 2. - Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

HABITATIONS ET LOTISSEMENTS

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA.
Abdou Sow	150 m²	600.000
Ali Mouhamed Mbaye	150 m²	600.000
Amadou Sow	150 m²	600.000
Astou Thiam	150 m²	600.000
Coumba Ciré Mbaye	150 m²	600.000
Coumba Ciré Mbaye	150 m²	600.000
Dior Konté	150 m²	600.000
Fatou Ndir	150 m²	600.000
Fatoumata Sangaré	150 m²	600.000
Khiady Diouf	150 m²	600.000
Mamadou Faye	150 m²	600.000
Mbacké Diop	150 m²	600.000
Nogaye Thiam	150 m²	600.000
Serigne Abdoulaye Diakhaté Lam	300 m²	1.200.000
Yar m Sarr	150 m²	600.000
Ababacar Sall	150 m²	600.000
Abdou Deme	150 m²	600.000
Abdou Aziz Abo Mbacké	300 m²	1.200.000
Abdou Aziz Guèye	150 m²	600.000
Abdou Dia Sène	150 m²	600.000
Abdou Diankha	150 m²	600.000
Abdou Moutalib Mbaye	500 m²	2.000.000
Abdoul Nalla Bâ	150 m²	600.000
Abdoul Niang	150 m²	600.000
Abdoulaye Diallo	150 m²	600.000
Abdoulaye Dieng	150 m²	600.000

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
Abdoulaye Diop 2	150 m²	600.000
Abdoulaye Mbengue	150 m²	600.000
Abdoulaye Ndao	150 m²	600.000
Abdoulaye Ndiaye	150 m²	600.000
Abdoulaye Seck	150 m²	600.000
Abdourahmane Awe	150 m²	600.000
Abou Pam	150 m²	600.000
Abdou Sow	150 m²	600.000
Abdou Salam Talla	150 m²	600.000
Adama	150 m²	600.000
Adama Diallo	150 m²	600.000
Adamen Dieng	150 m²	600.000
Adiouma Kama	150 m²	600.000
Ahib Niang	627 m²	2.508.000
Ahmadou Coumba Bâ	150 m²	600.000
Aïda Fall	400 m²	4.672.000
Aïda Fall	400 m²	2.850.000
Aïda Fall	500 m²	3.400.000
Aïssata Bâ	150 m²	600.000
Aïssata Dia	150 m²	600.000
Aïssata Niane Bocoum	150 m²	600.000
Aïssatou Barry	270 m²	1.080.000
Aïssatou Berth	500 m²	2.000.000
Aïssatou Gadiaga	150 m²	600.000
Aïssatou Mbaye	150 m²	600.000
Alassane Bâ	300 m²	1.200.000
Alassane Diawara	150 m²	600.000
Alassane Faye	100 m²	400.000
Alassane Samba Thiam	150 m²	600.000
Aliou Diankha	150 m²	600.000
Aliou Fall	750 m²	3.000.000
Aliou Sow	150 m²	600.000
Alioune Ciss 2, Moda Dièye et consorts	150 m²	600.000
Alioune Diagne	300 m²	1.200.000
Alioune Faye	150 m²	600.000
Alioune Sarr	150 m²	600.000
Alioune Sène	150 m²	600.000
Alioune Sow	150 m²	600.000
Alpha Diallo	150 m²	600.000
Amadou Bâ	150 m²	600.000
Amadou Baïlo Diallo	150 m²	600.000

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA	PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
Amadou Djiby Bâ	150 m²	600.000	Cheikh Kandji	150 m²	600.000
Amadou Lamine Niang	400 m²	1.600.000	Cheikh Ly	150 m²	600.000
Amadou Lyane Kâ	150 m²	600.000	Cheikh Mbacké Seck	300 m²	1200.000
Amadou Mbaye Diop	150 m²	600.000	Cheikh Sarr	200 m²	3.200.000
Amadou Racine Daf	150 m²	600.000	Cheikh Sarr	150 m²	600.000
Amadou T. Ly	150 m²	600.000	Cheikh T Guèye	500 m²	2.000.000
Ameth Cissé	150 m²	600.000	Cheikh T Ndiaye	800 m²	3.200.000
Ameth Sow	150 m²	600.000	Cherif Salih Haïdara	150 m²	600.000
Aminata Mbaye	150 m²	600.000	Christophe Mendy	300 m²	5.090.000
Aminata Sow	150 m²	600.000	Cissé	300 m²	1.480.000
André Fall	600 m²	6.880.000	Constance Bassène	150 m²	600.000
Anne Marie Sambou	210 m²	840.000	Cooperative d'Habitat JOPPO-SOPASEN	12.390 m²	49.560.000
Anta Baye Sow	150 m²	600.000	Coumba Dalla Seck	150 m²	600.000
Arame Bakar Cissé	300 m²	1.200.000	Coumba Niane Aïdara	150 m²	600.000
Arame Diop	150 m²	600.000	Dame Diankha	150 m²	600.000
Assane Bâ	500 m²	3.400.000	Daouda Bâ	450 m²	600.000
Assane Cissé	300 m²	1.200.000	Demba Kâ	150 m²	600.000
Astan Théra	150 m²	600.000	Diarraye Bâ	150 m²	600.000
Atta Wade	150 m²	600.000	Diary Fall	150 m²	600.000
Awa Diouf	150 m²	600.000	Diégy Sow	150 m²	600.000
Awa Mané	150 m²	600.000	Djibril Bocar Talla	150 m²	600.000
Ayaoagbolind Jomissohou	150 m²	600.000	Dominique Mendy	300 m²	2.215.000
Ayayi Fogan Bona			Doudou Diagne	150 m²	600.000
Ayith Akakpo	150 m²	600.000	El Hadji Aliou Diop	150 m²	600.000
Ayayi Fogan Bona			El Hadji Diouf	150 m²	600.000
Ayith Akakpo (D)	150 m²	600.000	El Hadji Mansour Diaw	150 m²	600.000
Babacar Faye	150 m²	600.000	El Hadji Ndiack Mboup	150 m²	600.000
Babacar Paye	150 m²	600.000	El Hadji Serigne Mbaye	150 m²	600.000
Banna et Fatoumata Sarr	800 m²	4.850.000	Fa Thiam	150 m²	600.000
Bara Guèye	150 m²	600.000	Fadel Frédéric Guèye	150 m²	600.000
Barra Diène	150 m²	600.000	Famousse Ndiaye	150 m²	600.000
Baye Diop	150 m²	600.000	Fangome Guèye	150 m²	600.000
Bineta Mbaye	150 m²	600.000	Fatou Cissé	450 m²	1.800.000
Bineta Ndiaye	150 m²	600.000	Fatou Niang	150 m²	600.000
Bineta Ndongue Mbaye	150 m²	600.000	Fatou Sarr Sow	150 m²	600.000
Bineta Seck Diouf	150 m²	600.000	Fatoumata Diaraye Barry	150 m²	600.000
Birame Guèye	150 m²	600.000	Fatoumata Kâne	300 m²	3.600.000
Birane Diop	150 m²	600.000	Fatoumata Soumano	150 m²	600.000
Cathérine Bineta Mbaye	150 m²	600.000	Faty	660 m²	4840.000
Cheikh Dabo	150 m²	600.000	Félix Cyprien Biaou	150 m²	600.000
Cheikh Djigal Diop	150 m²	600.000			

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA	PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
François Adebayo Abiola	150 m ²	600.000	INES	200 m ²	1.600.000
François Mendy	400 m ²	1.600.000	Ismaïla Oumar Bâ	150 m ²	600.000
Gayo Bâ	150 m ²	600.000	Issa Ndiaye	150 m ²	600.000
Georges Mendy	400 m ²	2.090.000	Jean Baptiste et Laurent Mendy	400 m ²	7.515.000
Germaine Jérôme Sawadogo	150 m ²	600.000	Joachim Fre Edouard Ndiaye	150 m ²	600.000
Gora Diagne	150 m ²	600.000	Karimou Dimé	150 m ²	600.000
Gora Thiam	150 m ²	600.000	Karouthieum Sylva	225 m ²	900.000
Gnalbert Simon Ntemeela	150 m ²	600.000	Khadim Kébé	225 m ²	900.000
Guile bassoum	150 m ²	600.000	Khadim Lam	150 m ²	600.000
Habib Sarr	150 m ²	600.000	Khady Bâ Sow	150 m ²	600.000
Hameth Aly Sow	150 m ²	600.000	Khady Diatou Mbaye Tall	150 m ²	600.000
Hawa Bâ	300 m ²	1.200.000	Khady Fall	600 m ²	2.400.000
Ibrahima Bâ	150 m ²	600.000	Khady Ndir	150 m ²	600.000
Ibrahima Bâ	500 m ²	2.000.000	Khady Waly Faye	450 m ²	1.800.000
Ibrahima Bâ	600 m ²	2.400.000	Kheulo Joséphine Diatta	600 m ²	4.000.000
Ibrahima Cissé	300 m ²	2.600.000	Lamine Mboup	150 m ²	600.000
Ibrahima Guèye	180 m ²	720.000	Lansana Diédhiou	150 m ²	600.000
Ibrahima Kâne	150 m ²	600.000	Lassine Touré	150 m ²	600.000
Ibrahima Kanté	150 m ²	600.000	Madeleine Mame Ndame Sonko	150 m ²	600.000
Ibrahima Mbow	150 m ²	600.000	Magatte Camara	150 m ²	1.800.000
Ibrahima Sow	300 m ²	5.737.000	Maguette Guèye	150 m ²	600.000
Idrissa Ndiaye	150 m ²	600.000	Maïmouna Diop	150 m ²	600.000
Inconnu	600 m ²	4.430.000	Maïmouna Diouck	150 m ²	600.000
Inconnu	600 m ²	2.400.000	Makhatar Fall	150 m ²	600.000
Inconnu	500 m ²	2.280.000	Makhatar Ndiaye	150 m ²	600.000
Inconnu	500 m ²	2.480.000	Malang Dibane	150 m ²	4.280.000
Inconnu	400 m ²	1.600.000	Malang Seydi	150 m ²	600.000
Inconnu	400 m ²	3.200.000	Malang Seydi (d)	150 m ²	600.000
Inconnu	400 m ²	3.200.000	Malang Seydi (d)	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	2.280.000	Malick Bocar Hane	150 m ²	600.000
Inconnu	450 m ²	1.800.000	Malick Boye	500 m ²	3.840.000
Inconnu	300 m ²	4.168.000	Malick Diop	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	2.810.000	Malick Fall	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	2.810.000	Malick Gaye	150 m ²	600.000
Inconnu	225 m ²	2.100.000	Malick Gaye	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	1.280.000	Mama Niang	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	1.100.000	Mamadou Bâ	150 m ²	600.000
Inconnu	500 m ²	4.650.000	Mamadou Bassirou Barry	150 m ²	600.000
Inconnu	200 m ²	800.000	Mamadou Bocar Sy	104 m ²	416.000
Inconnu	200 m ²	800.000	Mamadou Bocoum	150 m ²	600.000
Inconnu	150 m ²	2.520.000	Mamadou Camara	300 m ²	1.200.000
Inconnu	200 m ²	2.400.000			
Inconnu près de Chistophe	150 m ²	600.000			

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA	PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
Mamadou Cissé	240 m ²	2.510.000	M ^{me} Diop	150 m ²	600.000
Mamadou Dia	300 m ²	1.200.000	M ^{me} Mbaye Mame		
Mamadou Diouf	200 m ²	800.000	Fatma Guèye	600 m ²	2.400.000
Mamadou Lamarana Diallo	300 m ²	1.200.000	M ^{me} Siny Boye	225 m ²	5.453.600
Mamadou Lamine Cissé	500 m ²	2.400.000	M ^{me} Sylla	500 m ²	2.000.000
Mamadou Lamine Cissé	500 m ²	3.800.000	Modou Diop	150 m ²	600.000
Mamadou Lamine Seck	150 m ²	600.000	Modou Guèye	200 m ²	800.000
Mamadou Mbodj	150 m ²	600.000	Mody Dioum	150 m ²	500.000
Mamadou Mbodj	150 m ²	600.000	Mohamed Diaw	150 m ²	1.636.000
Mamadou Moustapha Ndiaye	150 m ²	600.000	Mohamet Laye	150 m ²	600.000
Mamadou Samba Diem Cissé	288 m ²	3.312.000	Momar Fall	150 m ²	600.000
Mamadou Sané	150 m ²	600.000	Mor Dieng	110 m ²	440.000
Mamadou Sarr	150 m ²	600.000	Mor Fall	750 m ²	3.000.000
Mamadou Sow	150 m ²	600.000	Mor Talla Diop	150 m ²	600.000
Mamadou Sow	150 m ²	600.000	Moth Diassé	150 m ²	600.000
Mamadou Sow	150 m ²	600.000	Moussa Assane	150 m ²	600.000
Mamadou Traoré Diop	150 m ²	600.000	Moussa Mbaye	150 m ²	1.600.000
Mame Fatim Fall	150 m ²	600.000	Moussa Sène	150 m ²	600.000
Mame Sène	150 m ²	600.000	Moustapha Bocoum	150 m ²	600.000
Mandiaye Ndiaye	150 m ²	600.000	Moustapha Ndiaye	150 m ²	600.000
Maramé Niang	1.050 m ²	4.200.000	Nagaf Thiam	150 m ²	600.000
Maria Diallo	150 m ²	600.000	Nague Diokhané	150 m ²	600.000
Mariama Ndiaye	400 m ²	4.570.000	Ndèye Absa Mboup	150 m ²	600.000
Marie Seck	150 m ²	600.000	Ndèye Coumba Fall	150 m ²	600.000
Marième Dacosta	600 m ²	4.000.000	Ndèye Niang	150 m ²	600.000
Marième Ndiaye	150 m ²	600.000	Ndèye Sall	300 m ²	1.200.000
Mariétou Ndiaye	150 m ²	600.000	Ndiack Sarr	150 m ²	600.000
Mariétou Ndoye	150 m ²	600.000	Ndaiga Seck	150 m ²	600.000
Mary Sané	600 m ²	4.135.000	Ndiogou Fall	750 m ²	3.000.000
Massaër Thiam	150 m ²	600.000	Ndiolé Ndiaye	150 m ²	600.000
Massamba Cissé	800 m ²	5.410.000	Ndoumbé Thioune	150 m ²	600.000
Massine Seck	150 m ²	600.000	Ndongou Ndioumelé Sow	150 m ²	600.000
Massou Faye I	150 m ²	600.000	Ngagne Diop	627 m ²	2.508.000
Maty Ngom	150 m ²	600.000	Nguissaly Niang	190 m ²	760.000
Maty Thiongane	150 m ²	600.000	Ngoné Yechy Sow	150 m ²	600.000
Mbaye Ndiaye	300 m ²	1.200.000	Nicolas Gomis	800 m ²	4.040.000
Mbaye Niang	150 m ²	600.000	Nogaye Seck	150 m ²	600.000
Meïssa Dieng	150 m ²	600.000	Nouha Manga	150 m ²	600.000
Melle Soda Diaw	500 m ²	2.000.000	Omar Diédhiou	250 m ²	3.508.000
Melle Thiam	500 m ²	2.000.000	Oumar Diédhiou	150 m ²	600.000
			Oumou Diaw	150 m ²	600.000
			Oumou Kalsoum Mbaye	225 m ²	900.000

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
Oumou Khaïry Sy	150 m²	600.000
Ourey Hassim	150 m²	600.000
Ousmane Guèye	750 m²	600.000
Ousmane Mbengue	300 m²	2.400.000
Ousmane Niang	150 m²	600.000
Ousseynou Gaye	150 m²	600.000
Ousseynou Guèye	750 m²	3.600.000
Papa Guèye	150 m²	600.000
Pape Mendy	600 m²	4.200.000
Penda Sarr Diop	150 m²	600.000
Peter	400 m²	3.280.000
Rianatou Bada Alambédji	150 m²	600.000
Rokhaya Ndiaye	150 m²	600.000
Rouguy Athé	150 m²	600.000
Safie Massali Seydi (ep)	150 m²	600.000
Saliou Faye	150 m²	600.000
Samba Bâ	400 m²	4.920.000
Sariétou Mbengue	150 m²	600.000
Saye Thiam	225 m²	900.000
Segou Ndong	150 m²	600.000
Serigne Tawa Mbaye	150 m²	600.000
Seynabou Sy	150 m²	600.000

PRENOMS ET NOM	SUPERFICIE	MONTANT TOTAL D'INDAMNISA
Seynabou Diop	150 m²	600.000
Senabou Ndiaye	150 m²	600.000
Sidy Bara Seck	150 m²	600.000
Soeur De André Fall	600 m²	2.400.000
Sokhna Kâne	150 m²	600.000
Souadou Sow	150 m²	600.000
Thiané Moustapha Diop	150 m²	600.000
Thiébo Kébé	150 m²	600.000
Thiémokho Traoré	150 m²	600.000
Thierno Mbaye	150 m²	600.000
Tigui Danké	150 m²	600.000
Vendu par Moussa Camara	150 m²	600.000
Vieux Diana	600 m²	2.160.000
Yacine Ndao	200 m²	1.800.000
Yack Sène	150 m²	600.000
Yalace Yamba Kâboret	150 m²	600.000
Yarakh Fall	150 m²	600.000
Youssou Ndoeye	150 m²	600.000
Youssouf Sangaré	150 m²	3.000.000
TOTAL	93.346 m²	488.970.000

VERGERS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Aramane Dia	19.330.000		19.330.000
Mamadou Bèye	13.010.000		13.010.000
Saliou Sylla	12.600.000		12.600.000
Massokhna Kâne	2.810.000		2.810.000
Amadou Barry	38.455.000		38.455.000
Inconnu	8.580.000		8.580.000
Youssou Ndiaye	94.510.000		94.510.000
Babacar Paye	600.000		600.000
Abou Bâ	7.390.000		7.390.000
Ma Ndiaga Guèye	41.170.000		41.170.000
Djibril Ndiaye	66.025.000		66.025.000
Amadou Ndiaye	46.240.000		46.240.000
Kader Wade	24.600.000		24.600.000
Amidou Bâ	7.610.000		7.610.000
Thierno Ndiaye	9.600.000		9.600.000
Waly Diouf	12.560.000		12.560.000

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Momar Talla Sy	13.435.000		13.435.000
Cheikh Ndoeye		450.000	675.000
Mboya Sow	3.900.000		3.900.000
Ibrahima Bâ	7.425.000		7.425.000
Ibnou Ly	11.050.000		11.050.000
Aïssata Bâ		360.000	540.000
Ousmane Bâ	7.500.000		7.500.000
Abdoulaye Diawara	11.855.000		11.855.000
Samba Dioa Bâ	8.800.000		8.800.000
Cheikhou Sylla		180.000	270.000
El Hadji Bâ	230.000		230.000
Cheikhou Sylla		45.000	45.000
Dieng	4.290.000		4.290.000
Mbaye Ndack	4.315.000		4.315.000
Assane Kâ	6.320.000		6.320.000
Moussa Bâ		45.000	45.000

Prénoms et nom	Evaluation	Localaires	d'indemnisation Montant
Bonaventure	44.352.000		
Dossou Gomis	4.530.000		
Moussa Ba	5.545.000		
Ousmane Ba	5.545.000		
Abdoulaye Ka	1.670.000		
Ibrahima Ba	22.645.000		
Pape Ndiaye	480.000		
Aissata Ba	9.800.000		
Babacar Ndiaye	2.400.000		
Malick Ba	4.200.000		
Bassirou Ndiaye	1.200.000		
El Hadji Gaye Ba	700.000		
Bassirou Ndiaye	45.000		
Moustapha Ba	2.410.000		
Bassirou Ndiaye	45.000		
Salif Ba	6.750.000		
Bassirou Ndiaye	45.000		
Abdou Ka	3.785.000		
Salif Sylla	45.000		
Mbaye Ndack	6.150.000		
Mame Diagne	45.000		
Ibahiama Ka	3.210.000		
Ismaila Camara	45.000		
Seybaïou Diouf	7.450.000		
Ibahiama Kane	45.000		
Ismaila Ka	1.320.000		
Mommar Diagne	45.000		
Amadou Ka	6.120.000		
Bassirou Ndiaye	45.000		
Inconnu	7.440.000		
Inconnu	6.310.000		
Khady Sall	7.485.000		
Ibrahima Camara	45.000		
Adja Dia	7.285.000		
Modou Ndack	7.250.000		
Diagne	45.000		
Ibrahima Camara	12.160.000		
Kader Ba	4.800.000		
Ismaila Ndiaye	45.000		
Abdou Ndiaye	45.000		
Omar Ba	7.740.000		
Ibrahima Sylla	2.400.000		
Abdoul Ba	9.825.000		
Ibrahima Touré	45.000		
TOTAL	685.202.125	8.145.000	697.382.125

Prénoms et nom	Evaluation	Localaires	d'indemnisation Montant
Ibrahima Ba	7.511.000		
Salif Sylla	8.680.000		
Babacar Touré	14.400.000		
Inconnu	10.765.000		
Abdou Ndiaye	4.050.000		
Daouda Dieng	4.050.000		
Cheikh Dieng	8.810.000		
Ndoffene Ndiaye	7.370.000		
Badara Ba	7.300.000		
Mamadou Ba	2.400.000		
Cheikh Ba	5.555.000		
Bael Ba	4.935.000		
Ousmane Diop	12.490.000		
Ibrahima Kane	45.000		
Ndiack Ka	45.000		
Abdoulaye Soumah	13.215.000		
TOTAL	794.633.1125	13.215.000	814.283.125

Prénoms et nom	Evaluation	Localaires	d'indemnisation Montant
Abdoulaye Ka	1.200.000		
Alioune Sylla n° 1	1.800.000		
Badara Ba	2.400.000		
Alioune Sylla n° 2	3.400.000		
Allassane Ba	2.400.000		
Mamadou Diop	3.400.000		
Salou Ba	12.220.000		
Ousmane Ndiaye	9.800.000		
Lamine	5.325.000		
Moussé Diop	11.955.000		
Scrigne Mbaye	12.600.000		
Aïcha Dione	9.285.000		
Lassana camara	7.450.000		
Maoda Ka	12.353.000		
Maguette Faye	2.150.000		
Abdoulaye Diye	46.240.000		
Amadou Ndiaye	24.600.000		
Kader Wade	7.610.000		
Amidou Ba	9.600.000		
Thierno Ndiaye	196.363.700		
TOTAL	196.363.700	90.000	196.453.700

PARTIE HAUTE

XAW PARTIE HAUTE

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Mansor Fall	4.260.000		4.260.000
Mamadou Bâ	12.000.000		12.000.000
Cheikh Dieng	4.510.000		4.510.000
Papa Moussa Barry	6.535.000		6.535.000
Mamadou Bâ	6.520.000		6.520.000
Abdoulaye Bâ	1.210.000		1.210.000
Guèye	14.945.000		14.945.000
01 Peulh		300.000	450.000
Amadou Ndiaye	7.200.000		7.200.000
Mandione Ndiaye	3.600.000		3.600.000
Douanier	3.600.000		3.600.000
Amadou Kâne	6.310.000		6.310.000
Talla Gaye	5.530.000		5.530.000
Ngoné Ndiaye	3.610.000		3.610.000
Mbaye Gaye Fall		45.000	45.000
Mafal Dème	3.000.000		3.000.000
Momar Ndiaye	1.800.000		1.800.000
Talla Gaye		45.000	45.000
TOTAL	84.630.000	390.000	85.170.000

ZONE DES VERGERS ET AUTRES EXPLOITATIONS

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Charlotte Gomis	8.720.000		8.720.000
M. Diawara	3.350.000		3.350.000
Issa Diop	2.522.000		2.522.000
Pierre Wadji		270.000	270.000
Inconnu	6.340.000		6.340.000
Ibahiama Diop		90.000	90.000
Marie Jeanne Fall	7.830.000		7.830.000
Goudiaby	1.450.000		1.450.000
Seydou Bassirou Sarr	4.115.000		4.115.000
Maurice Gomis	3.910.000		3.910.000
Lucine	2.410.000		2.410.000
Inconnu	5.440.000		5.440.000
Inconnu	1.990.000		1.990.000
Ndiaye	2.270.000		2.270.000
Pape et Joseph Mendy	3.825.000		3.825.000
Gadd Fall	1.810.000		1.810.000
Société immobilière	48.000.000		48.000.000
Inconnu	1.200.000		1.200.000
Dior Gningue	5.875.000		5.875.000
Inconnu	1.200.000		1.200.000

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Terrain vendu par Moustapha Bâ	2.400.000		2.400.000
Ndiaga Kâ	4.800.000		4.800.000
Inconnu	14.640.000		14.640.000
Giselle Woto Gaye	10.808.000		10.808.000
Antoine Tony Gonzales	27.710.000		27.710.000
Wagui Siby	8.336.000		8.336.000
Maguette Faye	12.353.000		12.353.000
Seydou Bâ	76.020.000		76.020.000
Souleymane Diouf	132.790.000		132.790.000
Coopropriétés	49.875.000		49.875.000
Inconnu Cissé			
Keur Massar	4.425.000		4.425.000
Cheikh Top		600.000	600.000
Idrissa Doumbouya	3.300.000		3.300.000
Alioune Sène		600.000	600.000
Babacar Sylla	2.460.000		2.460.000
Cheikh Ndiaye	1.800.000		1.800.000
Mamadou Omar Dia	927.500.000		927.500.000
Amadou Bâ	2.800.000		2.800.000
Birane Diop	3.700.000		3.700.000
Adama Bâ	5.070.000		5.070.000
Mbaye	2.500.000		2.500.000
Demba Kandé		45.000	45.000
Inconnu	6.740.000		6.740.000
Mama Kâ	3.160.000		3.160.000
Mamadou Lamine Kâ	4.950.000		4.950.000
Birane Faye	3.000.000		3.000.000
Omar Kâ	1.930.000		1.930.000
Madieng Khary Dieng	6.510.000		6.510.000
Cheikh Mbaye	540.000		540.000
Ibrahima Bâ	2.400.000		2.400.000
Inconnu	13.350.000		13.350.000
Moussa Kâ	6.850.000		6.850.000
Alassane Sow (Imam)	730.000		730.000
Ndèye Kâ	2.100.000		2.100.000
Aïssatou Bâ	1.605.000		1.605.000
Boubou Bâ	3.105.000		3.105.000
Dossou Gouin Bonaventure	62.035.000		62.065.000
Ousmane Kâ	2.585.000		2.585.000
Seune Sène	2.500.000		2.500.000
Moussa Kâ	13.050.000		13.050.000
Alpha Diallo	12.600.000		12.600.000
Laurent Boucher	3.500.000		3.500.000

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Ifa Ka	3.700.000		3.700.000
Aly Ka	840.000		840.000
Abdoulaye Ka	3.705.000		3.705.000
Mamadou Cissé	4.700.000		4.700.000
Issa Ka	3.050.000		3.050.000
M. Dialla	2.400.000		2.400.000
Bassirou Ka	2.700.000		2.700.000
Souleye Ka	7.500.000		7.500.000
Abdou Ndiaye	5.420.000		5.420.000
Abdoulaye Ka	2.450.000		2.450.000
Abo Ka	3.000.000		3.000.000
Boura Ka	2.400.000		2.400.000
Issa Sow	19.905.000		19.905.000
Ndèye Sokhna Ndaw	3.330.000		3.330.000
Traoré	3.100.000		3.100.000
Abou Ba	4.850.000		4.850.000
Maramé Sall	1.920.000		1.920.000
Oumou Kébé Faye	1.980.000		1.980.000
Maramé Niang	1.260.000		1.260.000
TOTAL	872.870.800	1.605.000	875.075.800

EXTENSION FUTURE

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Abraham Ba	1.645.000		1.645.000
Saliou Bangoura	45.000		45.000
Feu Thiouliou Ba	1.800.000		1.800.000
Saliif Ba	1.580.000		1.580.000
Inconnu	6.000.000		6.000.000
Ousmane Ba	1.250.000		1.250.000
Abou Ba	1.850.000		1.850.000
Saliif Ba	3.250.000		3.250.000
Saliif Ba	2.000.000		2.000.000
Arona Ka	3.050.000		3.050.000
Assane Ba	1.300.000		1.300.000
Abdou Ka	25.500.000		25.500.000
Mme Inconnu	2.560.000		2.560.000
(voir Anc Ba)	2.950.000		2.950.000
Ousmane Guèye	1.250.000		1.250.000
Amadou Sow	2.800.000		2.800.000
Amadou Ba	3.700.000		3.700.000
Birane Diop	5.070.000		5.070.000
Adama Ba			

Prénoms et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Mbaye	2.500.000		2.500.000
Demba Kandé	6.740.000		6.740.000
Inconnu	3.160.000		3.160.000
Mama Ka	4.950.000		4.950.000
Mamadou Lanine Ka	3.000.000		3.000.000
Birame Faye	1.930.000		1.930.000
(mar Ka	6.510.000		6.510.000
Madieug Khary	540.000		540.000
Cheikh Mbaye	2.400.000		2.400.000
Ibrahima Ba	13.350.000		13.350.000
Inconnu	8.850.000		8.850.000
Moussa Ka	730.000		730.000
Alissane Sow (Imam)	2.100.000		2.100.000
Ndèye Ka	1.605.000		1.605.000
Aissatou Ba	3.105.000		3.105.000
Boubou Ba	62.065.000		62.065.000
Ousmane Ka	2.585.000		2.585.000
Scune Sène	2.500.000		2.500.000
Moussa Ka	13.050.000		13.050.000
Laurent Boucher			45.000
Alpha Diallo	3.500.000		3.500.000
Ila Ka	3.700.000		3.700.000
Aly Ka	840.000		840.000
Abdoulaye Ka	3.705.000		3.705.000
Mamadou Cissé	4.700.000		4.700.000
Issa Ka	3.050.000		3.050.000
Mamadou Cissé	3.900.000		3.900.000
M. Dialla	2.400.000		2.400.000
Bassirou Ka	2.700.000		2.700.000
Souleye Ka	7.500.000		7.500.000
Abdou Ndiaye	5.420.000		5.420.000
Abdoulaye Ka	2.450.000		2.450.000
Abou Ka	3.000.000		3.000.000
Boura Ka	2.400.000		2.400.000
Issa Sow	12.905.000		12.905.000
Ndèye Sokhna Ndaw	3.330.000		3.330.000
Traoré	3.100.000		3.100.000
Abou Ba	4.850.000		4.850.000
Ibarhima Dieng	3.600.000		3.600.000

Prénom et nom	Evaluation Propriétaires	Evaluation Locataires	Montant Total d'indemnisation
Jean Mendy	1.080.000		1.080.000
Fakeba Sagna	180.000		180.000
Semousse Corréa	540.000		540.000
Eric Van Steyn	540.000		540.000
Khadim Kébé	270.000		270.000
TOTAL ZONE EXTENSION	288.175.000	135.000	298.040.000
TOTAL VERGERS ET AUTRES EXPLOITATIONS AGRICOLES	2.921.874.750	23.580.000	2.956.404.750
TOTAL HABITA. ET LOTISSEM.			482.770.000
TOTAL GENERAL			3.737.214.750

Le montant total des indemnités dues est arrêté à la somme de 3.737.214.750 de francs CFA.

Art. 3. - Les dites indemnités seront payées, ou consignées, aux ayants droit par le Receveur des Domaines de ngor Almadies/Grand Dakar.

Art. 4. - L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière en cause.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 3152 MFA-DPMM-ADM en date du 1^{er} avril 2010 portant maintien en activité de service de sous-officiers supérieurs des Armées présentés devant la Commission de Réforme.

Article premier. - L'adjudant-major Paul Ndecky, matricule 2 77 00327 du GABOM, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 17 décembre 2009 est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service (emploi sédentaire définitif, inapte campagne), avec une pension temporaire de 50 % (Maladie hors guerre).

Art. 2. - Le maître-principal Papa Ndiaye, matricule 6 74 00973 du GSM, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 17 décembre 2009 est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service, avec une pension temporaire de 50 % (Maladie hors guerre).

Art. 3. - L'adjudant Alioune Ndiaye, matricule 1 75 01178 du Bataillon Hors Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 17 décembre 2009 est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service, (emploi sédentaire définitif, inapte campagne), avec une pension temporaire de 30 % (Maladie hors guerre).

Art. 4. - L'adjudant Cheikh Ndoye Dème, matricule 7 80 00833 du deuxième bataillon d'infanterie, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 17 décembre 2009, est pour compter de cette date reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service, avec une pension temporaire de 30 % (Maladie hors guerre).

Art. 5. - L'adjudant Momar Ndiaye, matricule 06 89 00357 du GSAA, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 17 décembre 2009, est pour compter de cette date reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service, avec une pension temporaire de 40 % (Maladie hors guerre).

Art. 6. - Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2010-359 du 16 mars 2010

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office du Lac de Guiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial exclusivement chargé de la gestion du lac de Guiers, l'Etat du Sénégal a franchi un pas décisif dans le processus de prise en charge d'une ressource stratégique tant pour l'approvisionnement en eau de diverses localités que pour la satisfaction des besoins de l'agriculture irriguée.

En posant cet acte, l'Etat entend mettre en œuvre une politique hardie de contrôle, de suivi et de protection de la ressource dont la pérennité est tributaire d'une gestion rationnelle et efficiente impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les populations.

La structure créée, dénommée « Office du Lac de Guiers », se voit ainsi investie d'une mission fort délicate et se doit d'être opérationnelle et efficace.

Au demeurant, le choix de la placer sous la tutelle technique du ministère de l'hydraulique rurale et du réseau hydrographique national, département qui a la charge de gérer des ressources en eau, traduit la volonté de renforcer autant que de diversifier les moyens d'actions de celui-ci, et en temps, de se conformer aux orientations de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, la recherche d'efficacité qui a mené à la création de l'Office du Lac de Guiers ne peut être fructueuse que si celui-ci a un bon système d'organisation et de fonctionnement.

Le présent projet de décret, en s'attendant à définir sa structuration, tente de répondre à une telle exigence.

Il prévoit trois (03) organes pour l'Office :

- la Direction générale chargée de coordonner les actions et d'appliquer les décisions du conseil d'administration ;
- le Conseil d'Administration, allégé pour des souvis d'efficacité, qui a compétence, au moyen de ses délibérations, pour approuver les comptes de gestion, le programme annuel de travail de l'Office, les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, les budgets et comptes prévisionnels, entres autres ;
- le Comité de direction qui assure, sur délégation, les attributions du conseil d'administration entre deux sessions et l'assiste dans la préparation de ces sessions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers ;

Vu le décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier. - L'Office du Lac de Guiers est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'hydraulique, et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

L'Office du Lac de Guiers a son siège à Richard-Toll.

Art. 2. - Il a pour missions :

- la planification et la gestion des eaux du Lac de Guiers, ainsi que la programmation des investissements, la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion du plan d'eau du Lac de Guiers ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources du lac.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Les organes de l'Office du lac de Guiers sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Direction générale.

Chapitre premier. - *Du Conseil d'Administration* .

Art. 4. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Office. Il a pour attributions de :

- voter le budget annuel de l'Office et approuver les comptes de gestion ;
- approuver le programme annuel de travail de l'Office et de veiller à sa bonne exécution ;
- approuver les comptes en fin d'exercice et le rapport d'activités annuel de l'Office ;
- approuver l'acceptation par la Direction générale des dons legs et autres libéralités faites à l'Office ;
- adresser au Directeur Général des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi ;

Art. 5. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office, notamment :

- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Le Conseil d'Administration a en particulier pour mission :

- de donner au Directeur Général de l'Office et au Comité de direction, les orientations et/ou les directives nécessaires à l'exercice de leurs attributions, dans le respect des objectifs fixés par le Conseil de Concertation des Usagers du Lac de Guiers ;
- de donner son avis sur tout projet de texte concernant la gestion des eaux du Lac de Guiers et de donner son avis technique sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux ou de gêner les écoulements.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'Office présentés par le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est informé des directives présidentielles ou ministérielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'Office et délibère chaque année sur le rapport du Directeur Général de l'Office faisant le point de l'application de ces directives.

Toute convention, intervenant directement ou indirectement, entre l'Office et l'un de ses administrateurs ou son Directeur, est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des obligations civiles et commerciales.

Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à l'Office, les prêts d'argent, avais, garanties et tous autres actes de disposition.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration comprend, en plus de son président, les membres suivants :

- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
 - un Représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
 - un Représentant du Parlement ;
 - un Représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
 - le Directeur de l'Hydraulique urbaine ;
 - un Représentant de la SAED ;
 - le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau ;
 - le Coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS ;
 - un Représentant des collectivités locales riveraines du Lac de Guiers ou concernées par la gestion du lac ;
 - un Représentant du Conseil de Concertation des Usagers du Lac de Guiers ;
 - un Représentant du personnel ;
- Assistent également avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ;
- le Directeur Général de l'Office ;
 - le Contrôleur financier ou son représentant ;
 - l'Agent comptable.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent pour un mandat de deux ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'Administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 8. - Interdiction est faite aux administrateurs, représentants de l'Etat, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'Office pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Art. 9. - Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat d'un membre du Conseil d'Administration ou lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou la structure qu'il représente procède immédiatement à son remplacement pour la période du mandat en cours.

Le Président est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 10. - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le Directeur Général de l'Office assure le Secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est également signé par le Président du Conseil d'Administration et l'ensemble des membres présents. Il est transmis aux ministères de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu, à l'Office du lac de Guiers, un registre coté et paraphé des procès-verbaux.

En plus de ces séances ordinaires, le conseil d'administration peut se réunir en séance extraordinaire, à chaque fois que de besoin, ou suite à une demande adressée à son président par un administrateur membre de droit.

Chapitre II. - Du Comité de Direction.

Art. 11. - Entre ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un Comité de Direction qui lui rend compte de ses décisions. Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

Le règlement intérieur ;

Les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;

Les budgets et comptes prévisionnels ;

Les acquisitions et aliénations de patrimoine ;

Les prises de participation financière ;

Les comptes de fin d'exercice ;

Les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Art. 12. - La composition du Comité de Direction de l'Office est fixée comme suit :

- un Président du Conseil d'Administration, président du Comité de Direction,

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- Trois membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Sont également membres avec voix consultative, le Contrôleur financier, l'Agent comptable et le Directeur Général de l'Office.

Le Comité de Direction peut, en outre, inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile (Université Gaston Berger ...).

Le Directeur de l'Office assure le Secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse le procès-verbal.

Chapitre III. - Du Directeur Général.

Art. 13. - Le Directeur Général de l'Office du Lac de Guiers est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique. Il assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel de l'Office au sens du Code du Travail. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants.

Il soumet un rapport sur la gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est chargé de superviser l'application correcte de l'ensemble des lois et règlements dans et autour du lac de Guiers ;

Il transmet au ministre de tutelle un rapport périodique sur la gestion des eaux du Lac de Guiers ;

Il procède au contrôle de la gestion et du fonctionnement interne de l'Office ;

Enfin, il est tenu de présenter, au Conseil d'Administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur Général.

Art. 14. - Le Directeur Général de l'Office peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

TITRE III. - REGIME FINANCIER

Art. 15. - Les ressources de l'Office du lac de Guiers proviennent notamment :

- de la dotation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- de la redevance ou des taxes collectées par des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- des produits de l'exploitation ;
- de la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes ;
- de la taxe de pollution ;
- de la participation des usagers à l'exploitation des infrastructures ;
- des subventions ;
- des dons et legs qui pourraient lui être attribués après avis conforme du Conseil d'Administration.

Les ressources disponibles sont employées :

- au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'outil d'exploitation ;
- à la rémunération des prestations fournies à l'Office.

Les recettes et les dépenses de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel en deux sections :

1. La Section « fonctionnement » comprenant notamment l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation ;
2. La Section « investissement ».

Art. 16. - Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit imposées à l'Office par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'Office par l'Etat, des sommes destinées à couvrir, selon le cas, le montant des charges correspondantes.

Art. 17. - L'Office est doté :

1. d'un fonds de dotation ;
2. d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de réserve ayant pour objet de financer les dépenses de renouvellement et de rénovation du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve sont alimentés notamment par :

- La dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée d'amortissement du matériel et des installations ;
- Les provisions diverses pour renouvellement des obligations ;
- Tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Art. 18. - La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale arrêtées par le système comptable ouest africain-SYSCOA.

Art. 19. - L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Trésorier Général, après avis du Conseil d'Administration. Il relève de l'autorité du Trésorier Général. Il doit toutefois respecter les règles internes de fonctionnement de l'établissement.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil d'Administration.

En outre, il est responsable de la tenue et de la présentation des comptes de l'établissement public devant le Directeur de l'Office, le Conseil d'Administration, et devant le juge des comptes.

A cet effet, il transmet à la Cour des comptes, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers adoptés par le Conseil d'Administration et revêtus de sa signature.

Il ne peut refuser le règlement d'une dépense que pour l'un des motifs visés à l'article 17 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général de la comptabilité publique.

Le Directeur Général de l'Office ne peut passer outre ce refus qu'en émettant un ordre de réquisition notifié à l'intéressé et communiqué au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au Trésorier Général. Dans ce cas, sa responsabilité d'ordonnateur se substitue à celle du comptable public.

Chapitre IV. - Dispositions diverses.

Art. 20. - Le personnel de l'Office du Lac de Guiers est régi par le Code du Travail.

Tout fonctionnaire en détachement dans l'Office demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le Règlement ou l'Accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission des agents et membres du Conseil d'Administration sont les mêmes que celles en vigueur tant pour les missions à l'Etranger que celles effectuées à l'intérieur du pays.

Art. 21. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 3069 MMITPME-DMC en date du 30 mars 2010 portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes de la société KANSALA RESOURCES S.A sur le périmètre dénommé "MAKO" (Région de Kédougou).

Article premier. - Est renouvelé une première fois, pour une durée de trois ans à compter du 23 mars 2010, le permis de recherche pour or et substances connexes (périmètre Mako) attribué à la KANSALA RESOURCES par arrêté n° 001848/MMIE/DMG du 22 mars 2007.

Art. 2. - le périmètre du permis de recherche renouvelé, est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS84 Zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	777 023	1 434642
B	798208	1 434642
C	778954	1 408902
D	777023	1 408902

La superficie du périmètre du permis renouvelé est estimée égale à 295 km² compte tenu du « rendu » de 96,5 km² sur la surface originelle.

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à quatre cent mille (400 000) \$ US.

Art. 4. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3080 MMITPME-DMC en date du 30 mars 2010 annulant l'arrêté n° 3665 du 5 avril 2004 et portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre de Makabingui (Région de Kédougou) au GIE TERIYA.

Article premier. - L'arrêté n° 3665 MEM/DMG du 5 avril 2004 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans les placers de Makabingui et Sakhodofi (Département de Kédougou, Région de Tambacounda) au GIE TERIYA est annulé conformément à l'article 85 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier.

Art. 2. - Le GIE TERIYA sise à Dalafing, Arrondissement de Bambou, Département de Saraya - Région de Kédougou - Sénégal, est autorisé à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire dans le périmètre de Makabingui, situé dans la communauté rurale de Sabodala.

Art. 3. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 4. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité sur le site de Makabingui est défini dans le système UTM WGS 84, zone 28 par les points de coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	842 000	1 450 500
B	843 000	1 450 500
C	843 000	1 450 000
D	842 000	1 450 000

La superficie du périmètre est estimée égale à 50 ha.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 7. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 8. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 9. - Le GIE TERIYA est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du code minier :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

- a) le personnel par activité
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières

c) la production

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;

- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3) Une déclaration pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire du titre minier d'exploitation doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 10. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Le GIE TERIYA versera à l'Etat une redevance ad valorem de 03 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 12. - Le GIE TERIYA sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 13. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

ARRETE MINISTERIEL n° 2791 MFPTEOP-DTSS
*en date du 22 mars 2010 fixant les règles
d'organisation des élections générales de repré-
sentativité des centrales syndicales de travailleurs.*

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Objet.

En application des dispositions de l'article L85 bis du Code du Travail, le caractère représentatif des centrales syndicales de travailleurs légalement constituées est apprécié à l'issue d'élections générales organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon les modalités définies par le présent arrêté.

Art. 2.- Mode de scrutin.

Le mode d'élection est un scrutin majoritaire à un tour.

Art. 3. - Périodicité des élections.

Les élections générales de représentativité des centrales syndicales se déroulent tous les trois (3) ans en un seul jour pendant les heures de travail.

Art. 4. - Base d'appréciation de la représentativité

La représentativité de chaque centrale syndicale de travailleurs à l'échelon national est déterminée par les résultats obtenus aux élections.

A l'issue du vote, les centrales syndicales sont classées de la plus représentative à la moins représentative sur la base du nombre de suffrages obtenus.

Les pouvoirs publics doivent obligatoirement tenir compte de ce classement dans les séances de négociation et pour la représentation des travailleurs.

Chapitre II. - Organisation des élections.

Art. 5. - Electeurs.

Le droit de vote est reconnu aux catégories de travailleurs des secteurs privé, parapublic et public dans les conditions ci-après :

Pour les secteurs privé et parapublic :

- travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins six mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.

- travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au moins à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales ;

- travailleurs titulaires d'un contrat de travail temporaire d'une durée de 6 mois au moins à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales ;

- travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et totalisant au moins six mois d'ancienneté à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales ;

- travailleurs journaliers totalisant un temps de présence dans l'entreprise au moins égal à cent trente jours au cours des douze derniers mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.

Pour le secteur public :

- agents fonctionnaires

- agents non fonctionnaires

- agents contractuels.

Aucun travailleur ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Le vote est par ailleurs autorisé pour les travailleurs des entreprises en difficulté, en arrêt temporaire de travail, n'excédant pas six mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.

Toutefois, les travailleurs des entreprises qui ne sont pas affiliées à l'institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et à la Caisse de Sécurité Sociale sont exclus du vote.

Art. 6. - Convocation du collège électoral.

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre chargé du Travail au moins trente jours avant la date du scrutin.

Art. 7. - Organes électoraux.

Une Commission électorale nationale est instituée par arrêté du Ministre chargé du Travail. Cette commission, présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant, est composée :

- des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice, en nombre égal ;
- des représentants de chacune des organisations d'employeurs, en nombre égal ;
- des représentants de l'Administration.

La Commission électorale nationale est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Dans chaque circonscription départementale, il est institué, par arrêté du préfet, une commission électorale.

Cette commission présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice, en nombre égal ;
- des représentants de chacune des organisations d'employeurs, en nombre égal ;
- des représentants de l'Administration.

Ces organisations doivent faire connaître aux présidents des commissions électorales, les nom, prénom, profession et adresse de leurs représentants au sein des dits organes.

Art. 8. - Fichier électoral.

Dans chaque circonscription départementale, l'inscription des électeurs est assurée par des commissions ad hoc mises en place par arrêté du préfet qui en détermine le nombre, la composition et les lieux d'implantation.

La commission ad hoc présidée par un délégué de l'Administration et comprend en outre un représentant de chaque centrale en lice.

Dans les trente jours qui suivent l'ouverture des inscriptions, les employeurs publics et privés sont tenus de faire parvenir à la commission ad hoc la liste complète de leurs effectifs salariés en deux exemplaires suivant un modèle fourni par l'Administration.

La commission ad hoc délivre à l'employeur un accusé de réception des listes déposées.

Ces listes, établies conformément aux dispositions de l'article 5 et validées par la commission ad hoc, sont affichées sur les lieux de travail dans les emplacements habituels réservés à l'information du personnel.

Tout travailleur qui constate l'omission de son nom sur les listes affichées peut saisir son employeur ou l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Les listes complémentaires établies par les employeurs sont validées et affichées dans les mêmes conditions.

A l'issue de la clôture de cette période d'inscription, un délai de recours supplémentaire de quinze jours est accordé aux travailleurs ainsi qu'aux centrales syndicales pour saisir l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale qui statue en premier et dernier ressort. Toutes les réclamations qui lui sont soumises doivent être vidées, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

Les décisions de l'inspecteur sont notifiées à la commission ad hoc ainsi qu'aux parties.

La commission électorale nationale dispose d'un délai de quinze jours à l'issue du délai accordé à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale pour valider, consolider et publier le fichier.

Chaque centrale en lice reçoit un exemplaire du fichier.

Art. 9. - Bureaux de vote.

Le vote se déroule dans les entreprises, les établissements et services privés, publics et parapublics.

Le nombre total de bureaux de vote dans chaque département est déterminé par le préfet sur proposition de la commission électorale départementale.

Dans le cas où l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service ne justifie pas la constitution d'un bureau de vote, il peut être organisé un vote groupé de travailleurs n'appartenant pas à une même entreprise ou à un même service.

Lorsque l'importance de l'effectif des électeurs le justifie, il peut être procédé au regroupement de plusieurs bureaux en un centre de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, d'un assesseur et d'un secrétaire, nommés par arrêté du préfet.

Deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents tout au long du scrutin. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque centrale syndicale vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Dans les dix jours suivant cette communication, chaque centrale syndicale peut, par acte motivé, récuser un membre du bureau de vote.

Les centrales syndicales sont représentées en qualité d'observateurs dans les bureaux de vote à raison d'un représentant par centrale.

La liste des représentants, titulaires et suppléants, des centrales est communiquée à la commission électorale départementale quinze jours au moins avant le vote.

Les représentants désignés des centrales ont accès à tous les documents et peuvent formuler des observations qui sont portées au procès verbal.

Les membres du bureau de vote, ainsi que les représentants des centrales syndicales inscrits sur la liste électorale du département, sont admis à exercer leur droit de vote dans le bureau où ils siègent.

La police du bureau de vote est assurée par le président.

Art. 10. - Organisation matérielle du scrutin.

Dans chaque bureau de vote, le matériel électoral comprend obligatoirement :

- l'urne ;
- un ou plusieurs isoloirs ;
- des enveloppes de vote ;
- des grandes enveloppes ;
- les bulletins de vote ;
- la liste d'émargement ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les procès verbaux du vote ;
- les cachets (« A VOTE », « ORIGINAL », « COPIE », « DATEUR ») ;
- la cire à cacheter.

Il est pourvu pour chaque centrale un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par la centrale et portent mention de sa dénomination, de son sigle et éventuellement de son symbole.

Art. 11. - Identification de l'électeur.

L'électeur se présente au bureau de vote muni d'un bulletin de salaire délivré dans les six (6) mois précédant le scrutin et de l'une des pièces d'identification en cours de validité ci-après désignées :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire.

Art. 12. - Déroulement du vote.

Le vote est secret.

L'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition. Il passe obligatoirement à l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il introduit ensuite lui-même son enveloppe dans l'urne et émarge sur le registre.

Le vote par correspondance est autorisé pour les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent être présents sur les lieux de vote, le jour du scrutin. Il en est de même pour ceux dont les contrats sont suspendus pour congé, maladie, maternité, disponibilité ou chômage technique.

Le vote par correspondance s'effectue par courrier accompagné des pièces justificatives. Ce courrier est adressé sous double enveloppe estampillée " vote par correspondance/confidentiel " au président du bureau de vote sous le couvert du préfet. Les votes par correspondance sont examinés et pris en compte à la fin du dépouillement.

Le vote, par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se déroule de huit heures à dix huit heures sans prolongation.

Toutefois, les électeurs présents dans le centre de vote, à l'heure de la clôture, accomplissent leur droit de vote.

Art. 13. - Dépouillement du vote.

Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Si une enveloppe contient des bulletins appartenant à des centrales différentes, le vote est nul.

Les bulletins multiples ne comptent que pour une voix quand ils ne concernent qu'une seule centrale.

Sous réserve des votes exprimés par correspondance, sont considérés comme nuls dans les résultats du dépouillement :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les résultats du dépouillement sont portés au procès verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote, qui peuvent également y mentionner leurs observations.

Le président du bureau de vote, le préfet, ainsi que les représentants des centrales syndicales reçoivent chacun un exemplaire du procès verbal.

L'original du procès verbal est transmis à la commission électorale départementale avec les pièces annexées.

Chapitre III. - Recensement des votes et proclamation des résultats.

Art. 14. - Recensement des votes.

Les commissions électorales départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès verbaux des bureaux de vote. Elles peuvent rectifier, redresser ou annuler ces procès verbaux. Elles sont tenues dans ces cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque sur le procès verbal.

La Commission électorale nationale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux des commissions électorales départementales. Elle peut rectifier, redresser ou annuler des procès verbaux.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux de procès verbaux, les exemplaires détenus par le préfet ou par les deux tiers des centrales en lice font foi.

Art. 15. - Mode de délibération.

Les commissions électorales délibèrent lorsque la majorité de leurs membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue, elles délibèrent sous la seule responsabilité des représentants de l'Administration et des employeurs.

Art. 16. - Proclamation des résultats.

La Commission électorale nationale proclame les résultats provisoires à l'issue de sa délibération. Les résultats définitifs interviennent après épuisement des voies de recours prévues à l'article 17.

Chapitre IV. - Contestations.

Art. 17. - Recours juridictionnel.

Les centrales syndicales ayant participé à l'élection peuvent introduire, dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire des résultats par la Commission électorale nationale, un recours en annulation devant la Cour d'Appel de Dakar.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

La Cour d'Appel statue dans un délai dix jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Chapitre V. - Dispositions diverses.

Art. 18. - Contrôle des opérations électorales.

Les inspecteurs et les contrôleurs de travail et de la sécurité sociale sont chargés de la supervision du vote. Leurs observations sont consignées dans un rapport transmis à la Commission électorale nationale dans les quarante huit heures suivant le scrutin.

Dans chaque circonscription départementale, les centrales syndicales peuvent désigner trois mandataires chargés de suivre la régularité des opérations électorales. En cas de manquement constaté, ils en informent les membres du bureau de vote, les membres de la commission électorale départementale ou l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Art. 19. - Interdictions.

Les réunions, attroupements, rassemblements et affichages sur les lieux de vote ou leurs abords immédiats sont formellement interdits le jour du scrutin. Il en est de même de la distribution des bulletins de vote et des documents de propagande électorale.

Art. 20. - Abrogation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 5630 du 30 juin 2004 et n° 006657 du 13 août 2004.

Art. 21. - Disposition finale.

Le Directeur Général du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur Général de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine-Guédiawaye

AVIS AU PUBLIC

Le Chef de Bureau des Domaines de Pikine-Guédiawaye informe le public intéressé que conformément à la décision du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre n° 150 MEF-DGID-DEDT du 11 mai 2010 une enquête de commodo et incomodo au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain d'une superficie de 156 m² dépendant du domaine national, située à Diamaguene, en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Dramé.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le mercredi 16 juin 2010 pour se terminer le mercredi 23 juin 2010, un dossier comprenant le plan de situation du terrain sera ouvert au bureau des Domaines de Pikine-Guédiawaye, où toute personne intéressée pourra le consulter tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

*Le Chef du Bureau des Domaines
de Pikine-Guédiawaye
Commissaire Enquêteur,
Ousseynou Niang.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Ouvriers de Goudiry » (AOG).

Objet :

- organiser les ouvriers du Département en vue d'un meilleur développement de leurs activités ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- participer à toute action ou programme de développement du terroir.

Siège social : Chez Djiby Thiam, quartier Fergo Goudiry.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djiby Thiam, *Président* ;

Moussa Sadiakhou *Secrétaire général* ;

Ibra Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 26 GR.TC.-BA en date du 7 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Sport Life Blooming

« SLB »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'épanouissement des enfants et des adolescents à Dakar et dans les autres régions du Sénégal ;
- développer des programmes sportifs pour ces jeunes avec leurs accès aux infrastructures de base pour mieux pratiquer les disciplines sportives ;
- développer différents aspects ayant des impacts positifs sur le plan moral, mental et physique de ces jeunes sportifs.

Siège social : Immeuble Mourirou Ly, rue 3, Bopp - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. David Bies, *Président* ;

Aloyse B. Ndour, *Secrétaire général* ;

Philippe Alioune Sadio, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.995 MINT-CL.D-DAGAT-DEL-AS en date du 13 juillet 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Association pour la Renaissance de Diakhao »

(ARD)

Objet :

- promouvoir et développer les initiatives concourant à apporter des réponses aux besoins des populations ;
- développer les volets culturels et sportifs ;
- satisfaire les besoins sanitaires des populations.

Siège social : Sis au quartier Diakhao Kanda chez Déthié Ndaw à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Ndiaye, *Président* ;

Jacques Hamet Gaye, *Secrétaire général* ;

Déthié Ndaw, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 30 GRT-AS en date du 5 février 2010.

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur les lots n° 28, 31 et 32 du plan de lotissement des résidences dénommées « Résidences du Port », dépendant du titre foncier n° 638 TH ex titre foncier n° 3.405-TH, appartenant à la dame Aïssatou Sow épouse Belle. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diawara
avocat à la cour
43. Rue Lélix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.586-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.568-DK, appartenant au sieur Khadim Diop. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près du Bloc Fiscal
BP 1020- Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5.337-DG, reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 3.801-DK et n° 5.339-DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n° 3.797-DK, appartenant à feu El Hadji Ousmane Diène. 2-2

Etude de M^e Sadel Ndiaye
avocat à la cour
47. Boulevard de la République
Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.709-DP, appartenant à la dame Hermina Silva Andrade. 2-2

Etude de M^e Babacar Camara
avocat à la cour
66. Avenue El Hadji Malick Sy 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.931-DG, appartenant au sieur Malo Guèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2.817-KK, 2.568-KK, 2.346-KK, 2.300-KK et 2.866-KK, appartenant à M. Valdiodio Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 544-DP, appartenant à M. Mody Coumba Bâ. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6523 du Journal officiel en date du 1^{er} mai 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mai 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6524 du Journal officiel en date du 3 mai 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mai 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6525 du Journal officiel en date du 8 mai 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 mai 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.